MARRIAGE AS AN EQUAL PARTNERSHIP

A GUIDE TO THE FAMILY LAW ACT

Ministry of the Attorney General

Ontario

88-04289/

ISBN 0-7729-29025

08-87

CHANGES IN ONTARIO FAMILY LAW

Family law in Ontario has recently undergone significant reforms which may profoundly affect the lives of many families in this province. The changes are contained in the Family Law Act, 1986 and the Support and Custody Orders Enforcement Act, 1985. The Family Law Act legally acknowledges for the first time that marriage is an economic as well as a social and emotional partnership. The Support and Custody Orders Enforcement Act provides improved methods of enforcing support and custody orders.

This booklet, prepared by the Ministry of the Attorney General of Ontario, is intended to explain the changes under the Family Law Act.

It examines the developments in family law under five general categories:

		PAGE
I	THE DIVISION OF PROPERTY	2
II	THE MATRIMONIAL HOME	11
III	SUPPORT OBLIGATIONS	14
IV	DOMESTIC CONTRACTS	17
V	ENFORCEMENT OF RESPONSIBILITIES	20

While this booklet attempts to answer some of the most common questions about family law in Ontario, it is not an official text and does not deal with all aspects of the legislation. It should not be considered a substitute for legal advice on a particular situation facing a family or individual. If you require more detailed information on your specific situation, you should seek legal advice from a lawyer.

PART ONE

PART I
DIVISION OF PROPERTY

Under previous legislation, each spouse was provided with equal rights to all family assets. This meant that property the spouses normally owned and used as a family, like their home, furniture and vehicles, were divided equally between spouses. But assets such as pensions, Registered Retirements Savings Plans (RRSPs) or stocks and bonds were not equally divided because they were not considered to be family property. They were retained by the spouse who had legal ownership over them, unless the other spouse could prove that he or she made a direct financial contribution to their acquisition.

These rules often resulted in unfairness. For example, a couple might have owned a small home, furniture, a modest car, and other family assets. But the income-earning spouse would have also been able to accumulate securities, savings, RRSPs and other non-family assets in his or her own name. Because the non-family assets did not have to be divided between spouses, the spouse who did not earn an income was often left with significantly less than his or her partner when the marriage broke up. It was unfair that one spouse could leave the marriage with the bulk of the assets earned during the marriage while the other spouse got only a share of assets commonly used by the family. This was particularly unacceptable if one

spouse had given up a job or a career opportunity to stay in the home or raise children.

In addition, property division rules under the old legislation only applied if the spouses separated or divorced. It did not give a widow or widower any protection should the other spouse die, leaving the surviving spouse little property or no support in a will.

The Family Law Act, 1986 attempts to redress these and other instances of unfairness.

1

HOW DOES THE FAMILY LAW ACT ENSURE MORE EQUITABLE DIVISION OF PROPERTY?

To ensure that the value of property acquired during the course of a marriage is divided equally, the Family Law Act makes no distinction between family and non-family assets. Spouses are now entitled to share the value of everything acquired during the marriage, whether the marriage ends by separation, divorce or death.

2

IS EVERYONE IN ONTARIO AUTOMATICALLY COVERED BY THE NEW RULES ON PROPERTY DIVISION?

The new rules apply to all legally married people whether they were wed before or after the act came into force on March 1, 1986.

Those persons not affected by the new property division rules are those who are not legally married. The new rules do not apply to circumstances sometimes referred to as common law relationships.

In addition, spouses will not be affected by these provisions if they have received a final judgement of the court on division of property or if they have signed a separation agreement regarding the division of their property before June 4, 1985.

If a spouse has died, the surviving partner will only be affected by the new act's property division rules if the deceased died after March 1, 1986.

3

HOW DOES THE ACT DIVIDE PROPERTY?

The act does not divide property, but rather it attempts to divide the value of the property. In general, the act strives to divide equally the value of everything acquired by the spouses during the marriage. Instead of dividing the assets, like cars and furniture, each spouse is entitled to half the total net value of the marriage assets. If one spouse's assets are more valuable, he or she must compensate the other spouse, by way of an "equalizing payment". The court will decide exactly how this will be carried out.

4

WHAT KINDS OF PROPERTY ARE SUBJECT TO DIVISION BETWEEN SPOUSES?

All property owned by either

spouse individually or by both spouses together, regardless of location of the property in the world, is considered within the meaning of the act and therefore its value must be divided. This may include businesses, farms, pensions, savings, RRSPs, furniture, cottages, and so on, regardless of the way in which they were acquired or in whose name they were acquired. There are, however, certain limited exceptions, and the matrimonial home has special status within the scheme of division.

5

WHAT TYPES OF PROPERTY DOES THE ACT EXEMPT FROM DIVISION?

The value of the following types of property are not subject to division between the spouses provided they are owned as of the date of separation, the date of divorce or, in the case of death, the day before the spouse has died:

- ☐ the value of property owned by a spouse before the date of the marriage;
- ☐ the value of gifts or inheritances a spouse received from a third person;
- ☐ income earned from gifts or inheritances from a third person after the date of the marriage, if the person who made the gift or provided the inheritance specifically stated that the income from it was not to be shared with the recipient's spouse;
- ☐ a court award for damages or a right to damages for personal injuries, nervous shock, mental distress or loss of guidance, care and companionship;
- ☐ the proceeds, or a right to proceeds, from a life insurance policy that were paid to a spouse upon the death of a life-insured person;
- ☐ any property into which the above items could be traced. If, for example, a spouse inherited $10,000 and put the money into Canada Savings Bonds and then separated from his or her spouse, the spouse would not have to share the value of the Canada Savings Bonds as they can be directly traced to the original inheritance;
- ☐ any property that both spouses had previously agreed, by way of contract, was not to be included in the division of property.

6

WHY DOES THE MATRIMONIAL HOME HAVE SPECIAL STATUS?

The matrimonial home is given special protection under law because it is often the largest and most important asset owned by spouses, and is special because it often forms the centre of the family's life. The matrimonial home is always brought into calculations of net family property. For example, if the matrimonial home was inherited, or was purchased with damages awarded for injuries suffered in a car accident it would still be brought into the calculation of the family

property value. If one spouse inherited money and used it to pay down the mortgage on the family home, for example, no exception or credit will be made for the inheritance, and the full value of the home will ultimately be divided. Similarly, if one spouse receives damages from a car accident, and uses the money to renovate the matrimonial home's kitchen, no special credit is given for the use of the damages from the car accident, and the full value of the home will be divided. See page 11 for more information on the matrimonial home.

7

CAN A JUDGE ORDER THAT THE VALUE OF FAMILY ASSETS *NOT* BE SHARED EQUALLY?

If an equal division of the value of property is deemed unacceptable by the courts, the court can order at the request of a spouse that the value of the property not be divided equally. However, the court may only order this unequal division in certain limited circumstances. They are as follows:

- ☐ if there was a failure by a spouse to disclose debts or other liabilities at the beginning of the marriage;
- ☐ if a spouse has recklessly or in bad faith incurred debts or other liabilities, and then claims them to reduce net family property;
- ☐ if a spouse declares gifts from the other spouse as part of his or her own net family property;
- ☐ if a spouse intentionally or recklessly depletes his or her net family property;
- ☐ if a spouse would receive a disproportionately large entitlement considering that the individuals have lived together less than five years;
- ☐ if one spouse incurs disproportionately more debts or other family liabilities than the other for support of the family;
- ☐ if there is a written agreement between the spouses other than a "domestic contract" (see page 17);
- ☐ if there is any other circumstance relating to the acquisition, disposition, preservation, maintenance, or improvement of property that suggests to the court that an equal division would be unconscionable.

However, the court will only make such an order for an unequal division if one of these limited circumstances exists and if the equal division would be unconscionable.

8

HOW IS THE CALCULATION FOR THE DIVISION OF PROPERTY DONE?

1. Each spouse must calculate the value of his or her family property by adding up the value of all property that he or she owned on the date of separation or death.
2. Debts and liabilities that existed at the time of separa-

tion should be deducted from this amount. The difference will be the approximate net value of property owned by the spouse on the date of the separation.

3. The spouse then adds up the value of all property brought into the marriage. Debts and liabilities that existed on the date the marriage began should be deducted from that amount. The difference will be the net value of property owned by the spouse on the date of marriage.

4. Next, the spouse deducts the net value of property owned at the date of marriage from the net value of property owned at the date of separation. The difference in these amounts will show any increase in the value of property owned or acquired throughout the marriage.

5. As a last step, a spouse deducts the value of any property included in the calculations that qualifies as one of the limited exceptions.

The result of this calculation is a spouse's *net family property*. The spouse with the lower net family property value deducts it from the net family property value of the spouse with the higher figure, and is then entitled to half the difference between the two figures. The payment of the difference is known as the *equalizing payment*. This ensures that each spouse leaves the marriage with exactly the same value of family property, in addition to any assets that were exempt from sharing (if any), like gifts or inheritances.

If a spouse has a negative value because of debts and liabilities exceeding the value of assets, then that spouse's net property value is zero.

Following is an example of how the calculation could be used in the case of one theoretical couple.

ONE EXAMPLE OF CALCULATING DIVISION OF PROPERTY

	Spouse A	Spouse B
Total amount of property owned at the time of separation	$47,000	$12,000
Total debts and liabilities at the time of separation	−$ 8,000	−$ 2,000
Total value of property at the time of separation	=$39,000	=$10,000
Total amount of property owned at the start of marriage	$22,000	$ 7,000
Total debts and liabilities at the start of the marriage	−$ 4,000	−$ 1,000
Total value of property at the start of marriage	=$18,000	=$ 6,000
Increase in value of property during the marriage	$39,000	$10,000
	−$18,000	−$ 6,000
	=$21,000	=$ 4,000
Inheritance (an exception)	−$ 4,000	
Proceeds from life insurance policy when mother died (an exception)		−$ 2,000
Net Family Property Value	=$17,000	=$ 2,000

Spouse B deducts Net Family Property Value from that of Spouse A and is entitled to half the difference:

$17,000
−$ 2,000
=$15,000
x 50%
=$ 7,500 = Equalization Payment to Spouse B in addition to keeping $2,000 insurance policy proceeds.

9

WHEN MUST THESE CALCULATIONS BE DONE?

The calculation of net family property is generally done when a couple separates, divorces or when one spouse dies. If a couple separates but does not divorce, the calculations are done as of the date of separation. This date, for the purposes of the calculation, is known as the *valuation date*. If more than one of these events occur, for example, the couple separates one year and divorces the next, the earlier date is used as the valuation date.

10

HOW IS FINANCIAL INFORMATION EXCHANGED TO ENABLE SPOUSES TO DO THE CALCULATIONS?

The Family Law Act requires that each spouse deliver to the other a statement under oath disclosing his or her full financial situation. This statement must include:

a) the spouse's property, debts and other liabilities, as of:
   - ☐ the date of the marriage,
   - ☐ the valuation date, and
   - ☐ the date of the statement;

b) any deductions that the spouse claims under the definition of "net family property";

c) any exclusions that the spouse claims, and

d) all property that the spouse disposed of during the two years immediately preceding the making of the statement, or during the marriage, whichever period is shorter.

11

DOES CONDUCT, GOOD OR BAD, WITHIN THE MARRIAGE HAVE ANY BEARING ON THE DIVISION OF PROPERTY?

Conduct is irrelevant to the division of property value. However, the bad conduct of a spouse may be relevant to the obligation to provide support. (For more information on support, see page 14.)

12

HOW IS THE EQUALIZING PAYMENT MADE?

An equalizing payment is a debt like any other, and must be paid. It may be paid by a lump sum or other form of payment. Property, a share of business profits, shares in a company or even a mortgage can be an acceptable settlement if cash is not available. The court can also order that property be transferred to, put in trust for or vested in a spouse in order to satisfy an entitlement to an equalizing payment.

13

WHAT IF A REQUIREMENT TO MAKE AN EQUALIZING PAYMENT SERIOUSLY JEOPARDIZES THE OPERATION OF A BUSINESS OR A FARM?

If an immediate payment of the equalization amount would seriously impair the operation of a business or farm, the court may order a spouse to pay a share of the profits of the business or farm, and, if the business or farm is incorporated, order that the spouse transfer or have the corporation issue to the entitled spouse shares in the corporation. If necessary to avoid hardship, the court can permit the spouse obliged to make the equalizing payment to defer it over as many as ten years, but no more than ten years.

14

HOW CAN THE VALUE OF FAMILY PROPERTY BE PROTECTED WHILE THE SPOUSES CONSULT WITH THEIR LAWYERS AND DO THE NECESSARY CALCULATION?

The court can make an order restraining the depletion of a spouse's property; and orders for the possession, the return, safekeeping and preservation of property.

15

DOES THE SAME CALCULATION OF AN ENTITLEMENT TO AN EQUALIZING PAYMENT APPLY WHEN A SPOUSE DIES?

In the past, there was a substantial difference between property division upon separation or divorce, and upon the death of a spouse. It was possible for a spouse to be left little or nothing in the will of his or her deceased spouse. In some cases property that a spouse had used for the whole marriage was removed from the home by other beneficiaries of the will of the deceased. The Family Law Act attempts to address this unfairness by providing the surviving spouse with an option.

If a person died after March 1, 1986, the surviving spouse may choose between the provisions in the deceased spouse's will, or receive any entitlement to an equalizing payment (based on the same calculations of net family property value) under the Family Law Act. The valuation date for the calculation of the equalizing payment is the day before the spouse died.

The surviving spouse has six months to elect between the will's provisions or any entitlement to an equalizing payment under the Family Law Act. This six-month period may be extended in special circumstances.

The surviving spouse may elect to take the gifts given in the will of the deceased, as well as insurance proceeds and lump sum death benefits under the deceased spouse's pension plan, or similar plans. Alternatively, the surviving spouse may forego any rights to gifts in the will of the deceased and take an equalizing payment under the Family Law Act.

16

WHAT WILL HAPPEN TO ANY INSURANCE PROCEEDS OR LUMP SUM PENSION BENEFITS THAT A SURVIVOR IS ENTITLED TO ON THE DEATH OF A SPOUSE IF THE SURVIVOR ELECTS TO TAKE AN EQUALIZING PAYMENT?

Unless the deceased spouse specifically provided otherwise, the surviving spouse cannot keep the total value of all insurance proceeds or lump sum pension payments payable on death *and* the equalizing payment under the act. Insurance companies and pension plan administrators will pay these proceeds to the surviving spouse immediately upon death and even before an election is made under the act. Receipt of these benefits in no way prejudices the surviving spouse's right to elect an entitlement to an equalizing payment. However, if the survivor elects the equalizing payment, insurance proceeds or lump sum pension benefits already received will be deducted from his or her entitlement to an equalizing payment.

17

HOW DOES A SURVIVING SPOUSE MAKE AN ELECTION BETWEEN AN ENTITLEMENT AND THE DECEASED SPOUSE'S WILL?

The Family Law Act prescribes a simple election form. It must be completed and filed with the court within six months of a spouse's death. Given the importance of this election, it would be advisable to obtain legal advice before signing it.

18

WHAT HAPPENS IF A SPOUSE DIES WITHOUT A WILL?

If a person dies without a will, the surviving spouse must choose between any entitlement to an equalizing payment under the Family Law Act and the provisions of the Succession Law Reform Act. The latter act provides a scheme for the division of the property of a person who has died without a will among any surviving family.

19

IF THE SURVIVING SPOUSE ELECTS THE EQUALIZING PAYMENT OPTION AFTER THE OTHER SPOUSE'S DEATH, WHO WILL PAY IT?

The deceased spouse's representative, on behalf of the estate, has responsibility for making such a payment. The personal representative also

has the responsibility for ensuring the distribution of the remaining estate to any other beneficiaries.

20

WHAT ARE THE PROPERTY RIGHTS OF PERSONS LIVING TOGETHER BUT NOT LEGALLY MARRIED TO EACH OTHER?

Common-law spouses have no property rights under the Family Law Act, regardless of how long they have cohabited. Under this legislation, such individuals are only entitled to ask for support from each other if the relationship breaks down. For more information on support, see page 14.

21

CAN ANYTHING BE DONE IF A SPOUSE WASTES OR ENDANGERS THE FAMILY'S ASSETS?

If there is a serious danger that one spouse will wastefully deplete the family property, the other spouse may, without ending the marriage, ask the court for a division of property, pursuant to the rules for property division outlined in the Family Law Act. Although they may continue to reside together, one spouse would be entitled to an equalizing payment from the other spouse.

22

HOW MUCH TIME DOES A SPOUSE HAVE TO APPLY FOR A DIVISION OF PROPERTY VALUES AND A CALCULATION OF AN EQUALIZING PAYMENT?

The date to apply for a division of property values varies according to the event. A spouse must apply for a division of property value within six years after a separation, two years after a divorce, and six months after the death of a spouse, if the death occurred after March 1, 1986. If more than one of these events occur, the earliest date applies. For example, if a couple divorces three years after separation the date to apply for a division of property values would be two years after the divorce.

23

IF A SPOUSE HAS BEEN SEPARATED FOR MORE THAN SIX YEARS AND NOT DIVORCED, IS HE OR SHE STILL ENTITLED TO DIVIDE PROPERTY WITH THE SPOUSE?

The court may make allowances in special circumstances. In such cases the spouse should consult a lawyer.

PART TWO

PART II
THE MATRIMONIAL HOME

The matrimonial home is usually the place where the family has lived. It can also include any property in which on spouse has interest and which is ordinarily occupied by the spouses as the family residence. A family cottage might be considered a matrimonial home but only if it is ordinarily occupied as the family residence.

Even if only one spouse has an interest in the property it may still be deemed to be the matrimonial home. A leased apartment, an interest in a condominium corporation or co-op could also be considered a matrimonial home if the property is ordinarily used as a family residence.

Several provisions guarantee special status for the matrimonial home. Both spouses, for example, are given an equal entitlement to its possession regardless of in whose name the property is registered. This means that a spouse who is the legal owner of the home cannot force the other to leave. This equal entitlement to possession is considered so important that the Family Law Act stipulates that it cannot be given away by marriage contract.

The act also states that neither spouse may sell, mortgage, lease or encumber in any way the matrimonial home without the other spouse's consent. This provision applies regardless of who is the legal owner of the home.

To be absolutely certain that neither spouse deals with the matrimonial home without the other's knowledge, the act provides that either spouse may designate the property as the matrimonial home by registering notice to that effect on the title of the property.

24

WHAT IF THE MATRIMONIAL HOME IS ONLY A SMALL PART OF A LARGE PIECE OF PROPERTY SUCH AS A FARM?

Only that part of the property that may reasonably be regarded as necessary to the use and enjoyment of the residence will be considered a matrimonial home. The balance of the property will be treated like any other asset.

25

WHAT HAPPENS IF A SPOUSE DIES WHILE OWNING THE MATRIMONIAL HOME IN JOINT TENANCY WITH SOMEONE OTHER THAN HIS OR HER SPOUSE? WILL THE SURVIVING JOINT TENANT BE ABLE TO TAKE THE MATRIMONIAL HOME AS A SOLE OWNER?

Under the Family Law Act, the joint tenancy would be deemed by the act to have been severed immediately before the death. The matrimonial home therefore would not go solely to a third person. The value of the deceased spouse's interest in the home would then be brought into the calculation of his or her net family property.

In addition, the act provides that where a person is in possession of a matrimonial home but has no legal interest in the property, and his or her spouse dies, the survivor is entitled to retain possession of the home for 60 days rent free.

26

IS IT POSSIBLE FOR ONE SPOUSE TO OBTAIN EXCLUSIVE POSSESSION OF THE MATRIMONIAL HOME?

A spouse may apply to the court for an order granting him or her exclusive possession of the matrimonial home on a temporary or long-term basis. Once the order is made, his or her spouse is not permitted in or near the matrimonial home.

Under the Family Law Act, the court would use the following criteria in considering an order for exclusive possession:

a) the best interests of the children affected;
b) any existing orders with respect to the division of property and any existing support orders;
c) the financial position of both spouses;
d) any written agreement between the spouses;
e) the availability of other suitable and affordable accommodation; and
f) any violence committed by one spouse against the other or the children.

If a person continues to come to the matrimonial home even after an order of exclusive possession is made by the court then the spouse entitled to exclusive possession should call the police. A police officer is authorized to arrest, without a warrant, a person believed on reasonable and probably grounds to have contravened an order for exclusive possession. If convicted, the person who contravenes an order for exclusive possession is guilty of an offence and is liable the first time to a fine of up to $1,000, or imprisonment for up to three months, or both. In the case of a second or subsequent offence, the fine can be as much as $10,000, or imprisonment for up to two years, or both.

27

CAN THE COURT MAKE OTHER ORDERS WITH RESPECT TO THE MATRIMONIAL HOME?

The court can make a variety of orders if requested to do so. Among other things, the court could:

a) provide for the return, safekeeping and preservation of the matrimonial home and its contents;
b) direct that one spouse be given exclusive possession of the matrimonial home or part of it for a specified period of time and if the spouses had two or more homes, exclude the other property from the application of the act;
c) direct the spouse to whom exclusive possession of the matrimonial home is given to make periodic payments to the other spouse;
d) direct that one spouse be given exclusive possession of the contents and that they:
   (i) remain in the home for the use of the spouse given possession, or
   (ii) be removed from the home for the use of a spouse or child;
e) order a spouse to pay for all or part of the repair and maintenance and other liabilities of the matrimonial home, or to make other payments to the other spouse for those purposes;
f) authorize the disposition or encumbrance of a spouse's interest in the matrimonial home, subject to the other spouse's right of exclusive possession as ordered.

PART THREE

PART III
SUPPORT OBLIGATIONS

Both the federal Divorce Act and the provincial Family Law Act contain provisions dealing with spousal and child support. If a couple is seeking a divorce then the support provisions of the Divorce Act apply. If the spouses are not seeking a divorce but still want the court to assist them in establishing support while they are separated, provisions of the Family Law Act will apply.

Both parents are expected to contribute towards their children's upbringing, according to each parent's respective income and resources. This obligation exists until a child is 18 years of age or while enrolled in a full time program of education. A parent's obligation to support does not extend to a child who is 16 years of age or older and has withdrawn from parental control.

Unlike the rules for division of property, which only apply to legally married people, the support provisions also extend to individuals who are often referred to as common law spouses. These are individuals who have resided together continuously for three or more years as man and wife, as well as couples who have had a relationship of some permanence, and are the natural or adoptive parents of a child. Both legally married and common law couples are entitled to ask for support from each other when their marriage or relationship breaks down.

28

HOW ARE SUPPORT OBLIGATIONS CALCULATED?

In general, support payments are calculated according to the claiming spouse's need and the paying spouse's ability to meet the obligation. The act sets out a list of criteria that a judge should take into consideration when determining support obligations between the person paying the support (called the respondent), and the person getting the support (called the dependant).

The criteria include:

a) the dependant's and the respondent's current assets and means;
b) the assets and means that both parties are likely to have in the future;
c) the dependant's capacity to contribute to his or her own support;
d) the respondent's capacity to provide support;
e) the dependant's and the respondent's age, and physical and mental health;
f) the dependant's needs—to determine this the courts may consider the accustomed standard of living while they resided together;
g) the measures available for the dependant to become able to provide for his or her own support and the length of time and cost needed to enable the dependant to take those measures;
h) any legal obligation of the respondent or dependant to provide support for another person;
i) the desirability of the dependant or respondent remaining at home to care for a child;
j) a contribution by the dependant to the realization of the respondent's career potential.

The court may provide that the amount payable in the order be increased annually on the anniversary of the support order by the indexing factor set every November in the Consumer Price Index for Canada.

An application for support must be made within two years of separation. Under limited circumstances, a judge has the discretion to extend this time.

29

WHAT HAPPENS WHEN A SPOUSE PAYING A SUPPORT ORDER UNDER THE FAMILY LAW ACT DIES?

The spouse receiving the support is still entitled to support payments from the deceased spouse's estate, unless the support order provides otherwise.

30

DOES A PERSON'S CONDUCT AFFECT HIS OR HER RIGHT TO SUPPORT UNDER THE FAMILY LAW ACT?

In very limited circumstances, a person may receive less support than he or she is entitled to if the court considers her or her conduct so unconscionable that it constitutes an obvious rejection or repudiation of the very marriage itself.

PART FOUR

PART IV
DOMESTIC CONTRACTS

A domestic contract is a written agreement between a man and a woman which sets out their rights and obligations to each other. To be valid, it must be signed by both parties and witnessed. There are three types of domestic contracts, each designed to deal with different circumstances.

31

A MARRIAGE CONTRACT

This is a written agreement between a man and a woman who are, or intend to be, married to each other. In the contract they may agree to their respective rights and obligations under the marriage, or on separation, or on divorce, or even death.

The parties to a marriage contract may agree to ownership or division of their property, support obligations, the right to direct the educational and moral training of their children and any other matter that they may wish to settle.

By agreeing to a marriage contract, a couple may outline clearly their own rights and obligations that would apply throughout their marriage or in the event they separate or divorce or they die. For example, if spouses did not feel that the methods of property division prescribed by the Family Law Act were suitable to their needs, they could by marriage contract provide their own scheme of property division.

Spouses may agree to anything in a marriage contract, with two exceptions: a spouse may not release any right to possession of the matrimonial home nor may they make any agreements with respect to rights to custody of, or access to their children.

32

WHAT IS A COHABITATION AGREEMENT?

This is a written agreement between a man and a woman who are living together, or intend to live together, but who are not married to one another. In such an agreement they may agree on their respective rights and obligations during cohabitation, or on ceasing to cohabit, or even on death. A cohabitation agreement may deal with the same issues as a marriage contract. And, like the rules governing marriage contracts, cohabitation agreements cannot include provisions dealing with the right to custody of, or access to their children.

A cohabitation agreement is valuable since the rules for the division of property set out in the Family Law Act only apply to legally married spouses. Couples who are not legally married may wish to provide a method for dividing their property if their relationship ended by separation or death.

If parties to a cohabitation agreement later choose to marry one another their cohabitation agreement becomes a marriage contract automatically.

33

WHAT IS A SEPARATION AGREEMENT?

A man and a woman who have cohabited (whether legally married to one another or living common law) and are living separate and apart, may enter into an agreement in which they agree on their respective rights and obligations.

There are few restrictions on what a couple may deal with in their separation agreement. They may include provisions concerning all of the items that may be included in cohabitation agreements and marriage contracts. In addition they may also provide for the custody of, and access to their children.

34

COULD A COURT INTERFERE WITH A DOMESTIC CONTRACT?

For the most part a domestic contract is forever binding, as is any other contract entered into by the parties, unless a court orders otherwise.

The court may disregard any provision in a domestic contract concerning the support, education, moral training, custody of, or access to a child if it is in the best interest of the child to do so.

The court might also set aside an entire domestic contract or provision in it:

- ☐ if a party failed to disclose to the other party significant

assets, or significant debts or other liabilities, existing when the domestic contract was made;

- ☐ if a party did not understand the nature or consequence of the domestic contract;
- ☐ in accordance with the law of contract.

The Family Law Act also permits spouses *to file* domestic contracts with the Provincial Court (Family Division) or the Unified Family Court in Hamilton/Wentworth. To file a domestic contract, a spouse must deliver the original contract to the clerk of the court with an affidavit stating that the agreement is in effect and has not been set aside or varied. Once filed, the support provisions in a domestic contract are enforceable as if they were an order of the court. In addition, parties to the domestic contract may ask the court to index the support provisions to keep pace with inflation and may vary the amount of support agreed to in the domestic contract.

35

DO COUPLES NEED TO CONSULT A LAWYER IN THE PREPARATION OF A DOMESTIC CONTRACT?

A lawyer is not essential but it would be advisable to consult one prior to negotiating or signing a domestic contract. Domestic contracts can have serious consequences for both spouses, their children and the family's property. A lawyer's advice should be obtained prior to signing a domestic contract if only because it will reduce the likelihood of signing parties stating at a later date that they did not understand the nature and consequences of what they were doing.

PART FIVE

PART V ENFORCEMENT OF RESPONSIBILITIES

The Family Law Act permits a person to apply to the court for an order restraining a spouse or former spouse from molesting, annoying or harassing the other spouse or children. The court can now order that one spouse not even communicate with the other spouse or children, except as may be provided by the order.

If a police officer believes on reasonable and probable grounds that a person has contravened a restraining order, the officer may arrest that person without a warrant.

In addition, a person who is found guilty of committing such an offence is liable, in the case of a first offence, to a fine of up to $1,000 or to imprisonment for a term of up to three months, or to both. In the case of a second or subsequent offence, the guilty party may be subject to a fine of up to $10,000 or to imprisonment for a term of up to two years, or to both.

36

WHAT IF A SPOUSE CONTRAVENES AN ORDER FOR EXCLUSIVE POSSESSION?

If a spouse breaches an order for exclusive possession, the same kind of penalties apply as a breach of a restraining order.

37

WHAT CAN BE DONE IF A SPOUSE THREATENS TO LEAVE THE PROVINCE OF ONTARIO IN ORDER TO AVOID PAYING SUPPORT UNDER THE FAMILY LAW ACT?

Spouses who threaten to leave the province to evade their support obligations under the act may have a warrant issued for their arrest for the purpose of bringing him or her to court.

Additional copies of this pamphlet are available by writing to:
Communications Office
Ministry of the Attorney General
18 King Street East
18th Floor
Toronto, Ontario
M5C 1C5

LE MARIAGE : UNE ASSOCIATION FONDÉE SUR L'ÉGALITÉ.

GUIDE DE LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE.

Ontario
Ministère du Procureur général

ISBN 0-7729-29025

08-87

NOUVELLE ORIENTATION DU DROIT DE LA FAMILLE EN ONTARIO

Le droit de la famille a récemment connu en Ontario d'importantes modifications qui peuvent avoir de profondes répercussions sur la vie d'un grand nombre de familles dans la province. Ces modifications ont été opérées par la Loi de 1986 sur le droit de la famille et la Loi de 1985 sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants. La Loi sur le droit de la famille reconnaît, pour la première fois, le fait que le mariage est une société sur le plan économique, tout aussi bien que social et sentimental. De son côté, la Loi sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants prévoit des moyens d'exécution plus efficaces en la matière.

La présente brochure, éditée par le ministère du Procureur général de l'Ontario, a pour objet d'expliquer les modifications opérées dans le cadre de la Loi sur le droit de la famille.

Elle examine la nouvelle orientation du droit de la famille sous cinq rubriques générales :

		PAGE
I	PARTAGE DES BIENS	2
II	FOYER CONJUGAL	12
III	PENSION ALIMENTAIRE	16
IV	CONTRATS FAMILIAUX	19
V	EXÉCUTION DES OBLIGATIONS	22

La présente brochure vise à fournir les réponses à certaines questions les plus courantes en matière de droit de la famille en Ontario, mais elle ne constitue pas un texte réglementaire et ne porte pas sur toutes les matières régies par la loi. Elle ne se substitue donc pas aux consultations juridiques qui s'imposent dans un cas d'espèce qui intéresse une famille ou un individu. Ceux qui ont besoin d'explications plus détaillées concernant leur cas particulier, devront s'adresser à un avocat.

PARTIE UN

PARTIE I
PARTAGE DES BIENS

Sous le régime de la loi antérieure, les conjoints avaient l'un et l'autre droit à tous les biens familiaux, à parts égales, ce qui signifie que les biens que possédaient et utilisaient les deux époux à titre de famille, comme leur maison, les meubles et les véhicules, étaient partagés par moitié entre eux. Mais d'autres biens, comme les pensions de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou les valeurs mobilières, n'étaient pas partagés par moitié, car ils n'étaient pas considérés comme biens familiaux. Ils étaient donc retenus par le conjoint qui en était le propriétaire en titre, à moins que l'autre conjoint ne pût prouver qu'il avait contribué financièrement à leur acquisition.

Pareille règle était souvent cause d'injustice. Prenons par exemple un couple qui possédait une petite maison, des meubles, une voiture modeste et certains autres biens familiaux. Celui qui gagnait le revenu du ménage aurait pu accumuler en sus, valeurs mobilières, épargnes, REER, et autres biens propres, le tout à son nom propre. Puisque les biens propres n'étaient pas soumis au partage, celui des conjoints qui ne gagnait pas un revenu se retrouvait souvent avec une part bien inférieure à celle de l'autre, en cas de rupture du mariage. Il est injuste qu'un conjoint puisse emporter, à la séparation, le

gros des biens acquis durant le mariage, alors que l'autre n'a qu'une part des biens familiaux. Cet état de choses est d'autant plus inacceptable si l'un des conjoints a renoncé à un emploi ou à une perspective de carrière pour s'occuper du ménage ou pour élever des enfants.

Qui plus est, les règles prévues par la loi antérieure en matière de partage des biens ne s'appliquaient qu'en cas de séparation ou de divorce. Elles ne prévoyaient, en cas de décès d'un conjoint, aucune protection pour la veuve ou le veuf, auquel le testament du défunt pourrait ne pas laisser grand-chose.

La Loi de 1986 sur le droit de la famille vise à remédier à cette injustice, comme à bien d'autres.

1

DE QUELLE MANIÈRE LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE ASSURE-T-ELLE UN PARTAGE PLUS ÉQUITABLE DES BIENS?

Pour faire en sorte que la valeur des biens acquis durant le mariage soit partagée par moitié, la Loi sur le droit de la famille supprime toute distinction entre biens familiaux et biens propres. Les deux époux ont maintenant droit, l'un et l'autre, à la valeur de tout bien acquis durant le mariage, que celui-ci prenne fin pour cause de séparation, de divorce ou de décès.

2

LES NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE PARTAGE DES BIENS S'APPLIQUENT-ELLES AUTOMATIQUEMENT À TOUT LE MONDE EN ONTARIO?

Les nouvelles règles s'appliquent à tous ceux qui sont légalement mariés, peu importe que leur mariage ait eu lieu avant ou après le 1er mars 1986, date d'entrée en vigueur de la loi.

Les nouvelles règles de partage des biens ne s'appliquent pas à ceux qui ne sont pas légalement mariés; elles ne régissent donc pas ceux que l'on appelle les conjoints de fait.

Par ailleurs, ces règles ne s'appliquent pas aux conjoints à l'égard desquels un tribunal a rendu un jugement définitif sur le partage des biens, ni aux conjoints qui ont signé, avant le 4 juin 1985, un accord de séparation portant partage des biens.

En cas de décès de l'un des deux époux, le conjoint survivant ne bénéficie des dispositions de la nouvelle loi en matière de partage des biens que si le décès a eu lieu après le 1er mars 1986.

3

DE QUELLE MANIÈRE LA LOI PRÉVOIT-ELLE LE PARTAGE DES BIENS?

La loi ne prévoit pas le partage des biens proprement dits, mais de leur valeur. Dans l'en-

semble, elle vise à partager par moitié la valeur de tout ce qui a été acquis par les époux durant le mariage. Au lieu de se partager des biens, comme des voitures ou des meubles, chaque époux a droit maintenant à la moitié de la valeur nette totale des biens familiaux. Si les biens reçus par l'un des époux ont plus de valeur, il doit verser au conjoint la récompense, appelée « paiement d'égalisation ». C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider des modalités de cette récompense.

4

QUELS SONT LES BIENS SOUMIS AU PARTAGE ENTRE CONJOINTS?

Tous les biens appartenant individuellement à l'un ou l'autre conjoint, ou ensemble aux deux, peu importe où ces biens sont situés au monde, sont considérés comme des biens au sens de la loi; par conséquent, leur valeur est soumise au partage. Ces biens peuvent comprendre commerces, exploitations agricoles, pensions de retraite, épargnes, REER, meubles, chalets, etc., peu importe le moyen par lequel ils ont été acquis et peu importe le conjoint sous le nom duquel ils ont été acquis. Il y a cependant certaines exceptions restrictives, et le foyer conjugal jouit d'un statut spécial sous ce régime de partage.

5

QUELS BIENS LA LOI EXEMPTE-T-ELLE DU PARTAGE?

La valeur des types de biens suivants n'est pas soumise au partage pourvu que la propriété de ces biens soit attestée à la date de la séparation, à la date du divorce ou, en cas de décès, le jour avant le décès du conjoint:

- ☐ la valeur des biens dont un conjoint était le propriétaire avant la date du mariage;
- ☐ la valeur des dons ou des héritages reçus par un conjoint après la date du mariage;
- ☐ les revenus provenant d'un don ou d'un héritage que le conjoint a acquis d'un tiers après la date du mariage, si le donateur ou le testateur a expressément indiqué qu'ils doivent être exclus du partage avec l'autre conjoint;
- ☐ les dommages-intérêts accordés par un tribunal pour lésions corporelles, choc nerveux, souffrances morales, ou perte de conseils, de soins ou de compagnie;
- ☐ les prestations d'assurance-vie, versées à un conjoint lors du décès de l'assuré, ou le droit de les recevoir;
- ☐ ainsi que tout bien qu'on peut faire remonter aux biens susmentionnés. Si, par exemple, l'un des époux a hérité de 10 000 $ qu'il place en obligations d'épargne du Canada et qu'il se sépare ensuite de son conjoint,

celui-ci n'a pas droit à la valeur de ces obligations qu'on peut faire remonter à l'héritage;

- ☐ tout bien qui, d'après le contrat conclu entre les conjoints, doit être exclu du partage.

6

POURQUOI LE FOYER CONJUGAL JOUIT-IL D'UN STATUT SPÉCIAL?

La loi accorde une protection spéciale au foyer conjugal parce que celui-ci est souvent le bien le plus important que possèdent les deux époux, de même que le centre de la vie familiale. Il est donc toujours inclus dans le calcul des biens familiaux nets. Par exemple, quand bien même le foyer conjugal aurait eté un héritage ou aurait été acquis avec l'argent de dommages-intérêts reçus pour cause de blessures subies dans un accident de la circulation, il entre néanmoins en ligne de compte pour le calcul de la valeur des biens familiaux. Si l'un des conjoints avait hérité de l'argent et qu'il s'en soit servi pour payer une partie de l'hypothèque du foyer familial, l'héritage ne donnerait lieu à aucune exception ou crédit, et la valeur intégrale du foyer conjugal serait soumise au partage le cas échéant. De même, si l'un des conjoints se sert de l'argent reçu en dommages-intérêts à la suite d'un accident de la circulation, pour faire rénover la cuisine du foyer conjugal, cette utilisation de l'argent des dommages-intérêts ne donne droit à aucun crédit spécial, et la valeur intégrale de la maison sera partagée. Voir à la page 12 d'autres détails sur le foyer conjugal.

7

UN JUGE PEUT-IL ORDONNER QUE LES BIENS FAMILIAUX *NE SOIENT PAS* PARTAGÉS PAR MOITIÉ?

Si un tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de faire le partage égal de la valeur des biens, il peut ordonner le partage inégal à la demande de l'un des deux conjoints. Cependant, ce partage inégal des biens ne peut être ordonné que dans certains cas exceptionnels. Les voici:

- ☐ l'omission de la part d'un conjoint de révéler à l'autre des dettes ou autres obligations qui existaient à la date du mariage;
- ☐ le fait que les dettes ou autres obligations invoquées pour la réduction des biens familiaux nets, ont été contractées de façon inconséquente ou de mauvaise foi;
- ☐ le fait que l'un des conjoints déclare comme faisant partie de ses biens familiaux nets des dons faits par l'autre conjoint;
- ☐ la dilapidation volontaire ou inconséquente par un conjoint de ses biens familiaux nets;
- ☐ le fait que le montant qu'un conjoint recevrait est excessif eu égard à la période de cohabitation qui est inférieure à cinq ans;
- ☐ le fait qu'un conjoint a con-

tracté des dettes ou autres obligations excessives par rapport à celles de l'autre conjoint, pour subvenir aux besoins de la famille;

- ☐ l'existence d'un accord écrit entre les conjoints, qui n'est pas un «contrat familial» (voir à la page 19);
- ☐ n'importe quelle autre circonstance concernant l'acquisition, l'aliénation, la conservation, l'entretien ou l'amélioration des biens, qui amène le tribunal à conclure qu'un partage égal serait inadmissible.

Le tribunal ne rendra cependant une ordonnance portant partage inégal que dans les cas exceptionnels ci-dessus, où un partage égal serait inadmissible.

8

COMMENT S'EFFECTUE LE CALCUL EN VUE DU PARTAGE DES BIENS?

1) Le conjoint doit calculer la valeur de ses biens familiaux en faisant la somme de la valeur de tous les biens dont il était le propriétaire à la date de la séparation ou du décès.
2) Les dettes et obligations qui existaient à la date de la séparation doivent être déduites de ce montant. La différence représente la valeur nette approximative des biens appartenant au conjoint à la date de la séparation.
3) Le conjoint fait ensuite la somme de la valeur de tous les biens qu'il avait apportés au mariage. Les dettes et autres obligations qui existaient à la date du mariage doivent être déduites de ce montant. La différence représente la valeur nette des biens lui appartenant à la date du mariage.
4) Ensuite, le conjoint retranche la valeur nette des biens qui lui appartenaient à la date du mariage, de la valeur nette des biens dont il était le propriétaire à la date de la séparation. La différence représente l'accroissement de la valeur des biens acquis ou dont il a pris possession durant le mariage.
5) En dernier lieu, il déduit du calcul la valeur de tout bien qui relève de l'une des exceptions restrictives.

Ce calcul donne la valeur des *biens familiaux nets* d'un conjoint. Celui des deux époux dont la valeur des biens familiaux nets est inférieure, a droit à la moitié de la différence entre cette valeur et celle des biens familiaux nets de son conjoint. La récompense est connue sous le nom de *paiement d'égalisation*, lequel paiement est fait de telle sorte que chacun des deux époux emporte du mariage une part égale des biens familiaux, en sus, le cas échéant, de tout bien exclu du partage comme les dons ou les héritages.

Si la valeur des biens familiaux nets de l'un des conjoints est négative par suite de dettes et autres obligations, cette valeur est zéro et ce conjoint n'aura pas droit au partage des biens familiaux.

Voici un exemple de calcul en vue du partage des biens entre un couple hypothétique:

EXEMPLE DE CALCUL SERVANT AU PARTAGE DES BIENS

	Conjoint A	Conjoint B
Valeur totale des biens dont le conjoint est propriétaire à la séparation	47 000 $	12 000 $
Valeur totale des dettes et autres obligations à la séparation	− 8 000 $	− 2 000 $
Valeur totale nette des biens à la séparation	=39 000 $	=10 000 $
Valeur totale des biens dont le conjoint était propriétaire à la date du mariage	22 000 $	7 000 $
Valeur totale des dettes et autres obligations à la date du mariage	− 4 000 $	− 1 000 $
Valeur totale nette des biens à la date du mariage	=18 000 $	= 6 000 $
Accroissement de la valeur des biens durant le mariage	39 000 $	10 000 $
	−18 000 $	− 6 000 $
	=21 000 $	= 4 000 $
Héritage (exclu du calcul)	− 4 000 $	
Indemnité d'assurance-vie au décès de la mère (exclue du calcul)		− 2 000 $
Valeur des biens familiaux nets	=17 000 $	= 2 000 $

Le conjoint B a droit à la moitié de la différence entre la valeur de ses biens familiaux nets et celle du conjoint A :

17 000 $
− 2 000 $
15 000 $
x 50 %
7 500 $ = paiement d'égalisation au conjoint B qui conserve en outre les 2 000 $ reçus en héritage

9

À QUEL MOMENT LE CALCUL DOIT-IL SE FAIRE?

Le calcul de la valeur des biens familiaux nets se fait généralement au moment de la séparation, du divorce ou du décès de l'un des conjoints. Dans le cas où le couple se sépare mais ne divorce pas, le calcul se fait à la date de la séparation. Cette date est appelée *date d'évaluation* aux fins du calcul. Si plusieurs des événements susmentionnés se produisent avant le partage, par exemple, si le couple divorce un an après la séparation, la date d'évaluation est celle de l'événement qui survient le premier.

10

COMMENT S'EFFECTUE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL?

La Loi sur le droit de la famille prévoit que chacun des conjoints fait tenir à l'autre une déclaration faite sous serment et donnant tous les détails de sa situation financière, dont :

a) tous ses biens ainsi que ses dettes et autres obligations, aux dates suivantes :
   (i) la date du mariage,
   (ii) la date d'évaluation,
   (iii) la date de la déclaration;
b) les déductions qu'il demande en vertu de la définition de « biens familiaux nets »;

c) les exclusions qu'il revendique;
d) tous les biens qu'il a aliénés au cours des deux années qui précédaient la déclaration ou pendant son mariage, si celui-ci a duré moins de deux ans.

11

LA CONDUITE ENTRE-T-ELLE EN LIGNE DE COMPTE POUR LE PARTAGE?

La conduite de l'un ou l'autre conjoint au cours du mariage n'a aucune influence sur le partage des biens. Cependant, la mauvaise conduite de l'un des conjoints peut être prise en considération en matière d'obligations alimentaires. (Pour plus de détails sur l'obligation alimentaire, voir page 16.)

12

COMMENT S'EFFECTUE LE PAIEMENT D'ÉGALISATION?

Un paiement d'égalisation est une dette et, à ce titre, doit être réglé comme toute autre dette. Il peut s'acquitter par paiement d'une somme forfaitaire ou sous toute autre forme. Des biens, une participation aux bénéfices d'une entreprise, des actions dans une compagnie ou même une créance hypothécaire, peuvent constituer un règlement acceptable à défaut de paiement en espèces. Le tribunal peut aussi ordonner le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation de biens au profit d'un conjoint, pour satisfaire son droit au paiement d'égalisation.

13

CAS OÙ L'OBLIGATION DE PAYER L'ÉGALISATION POURRAIT GRAVEMENT COMPROMETTRE UNE ENTREPRISE OU UNE EXPLOITATION AGRICOLE?

S'il juge que le paiement immédiat de l'égalisation pourrait compromettre gravement l'exploitation d'un commerce ou d'une ferme, le tribunal peut ordonner que l'époux qui y est tenu, verse à son conjoint une partie des bénéfices qui en proviennent et, si le commerce ou la ferme est constitué en personne morale, qu'il transfère à l'autre des actions dans la personne morale ou que celle-ci émette des actions au profit de ce dernier. Dans le cas où il juge que pareille mesure est nécessaire pour prévenir un préjudice grave, le tribunal peut autoriser le conjoint tenu au paiement d'égalisation à le différer jusqu'à dix ans au maximum.

14

COMMENT LA VALEUR DES BIENS FAMILIAUX PEUT-ELLE ÊTRE PROTÉGÉE PENDANT QUE LES CONJOINTS CONSULTENT LEURS AVOCATS ET PROCÈDENT AU CALCUL NÉCESSAIRE?

Le tribunal peut rendre une ordonnance pour interdire la

dilapidation des biens de l'un des conjoints, ou pour assurer la possession, la remise, la bonne garde et la conservation des biens.

15

LE CALCUL SERVANT À L'ÉGALISATION DES BIENS EST-IL APPLICABLE EN CAS DE DÉCÈS DE L'UN DES CONJOINTS?

Par le passé, il y avait, en matière de partage des biens, une différence considérable entre la séparation ou le divorce d'une part, et le décès de l'un des conjoints d'autre part. Il était possible que l'époux survivant reçût très peu, voire rien du tout, par disposition testamentaire de son conjoint. Dans certains cas, des biens que cet époux avait utilisés tout au long du mariage, furent emportés du foyer conjugal par les autres légataires de son conjoint décédé. La Loi sur le droit de la famille vise à remédier à cette injustice en donnant un choix au conjoint survivant.

En cas de décès, survenu après le 1er mars 1986, de l'un des époux, le conjoint survivant a le choix entre les dispositions testamentaires du défunt, et le droit à un paiement d'égalisation (calculé de la même manière que pour la valeur des biens familiaux nets) en vertu de la Loi sur le droit de la famille. La date d'évaluation servant au calcul du paiement d'égalisation est celle du jour précédant le décès.

Le conjoint survivant jouit, pour faire le choix entre les dispositions testamentaires et le droit au paiement d'égalisation en vertu de la Loi sur le droit de la famille, d'un délai de six mois, lequel peut être prorogé dans les cas exceptionnels.

Le conjoint survivant peut choisir de recevoir les legs laissés par le défunt, de même que les prestations d'assurance ou les prestations forfaitaires de décès, que prévoient le régime de retraite ou d'autres régimes de pension du défunt. Ou bien il peut renoncer aux legs laissés par le défunt pour recevoir un paiement d'égalisation sous le régime de la Loi sur le droit de la famille.

16

QUE DEVIENNENT LES PRESTATIONS D'ASSURANCE OU LES PRESTATIONS FORFAITAIRES DE DÉCÈS SI LE BÉNÉFICIAIRE CHOISIT DE RECEVOIR UN PAIEMENT D'ÉGALISATION?

Sauf disposition contraire expresse du testament du défunt, le conjoint survivant n'a pas le droit de garder *à la fois* toutes les prestations d'assurance ou pensions forfaitaires payables au décès et le paiement d'égalisation prévu par la loi. Les compagnies d'assurances et les administrateurs du régime de retraite versent ces prestations à l'époux survivant immédiatement après le décès de son conjoint, avant même qu'un

choix ne soit fait en application de la loi. La réception de ces prestations ne porte nullement atteinte au droit du conjoint survivant d'opter pour le paiement d'égalisation. Cependant, s'il opte pour ce dernier, les prestations d'assurance et les pensions forfaitaires déjà reçues, seront déduites du paiement d'égalisation auquel il a droit.

17

DE QUELLE MANIÈRE L'ÉPOUX SURVIVANT CHOISIT-IL ENTRE LE DROIT À L'ÉGALISATION ET LES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES DU CONJOINT DÉFUNT?

La Loi sur le droit de la famille prévoit une simple formule par laquelle l'intéressé indique son choix. Il doit la remplir et la déposer au greffe du tribunal dans les six mois qui suivent le décès de son conjoint. Étant donné l'importance de ce choix, il y a lieu de consulter un avocat avant de signer la formule.

18

QUE SE PASSE-T-IL SI L'UN DES ÉPOUX DÉCÈDE INTESTAT?

Si une personne décède sans avoir laissé un testament, le conjoint a le choix entre le paiement d'égalisation, conformémement à la Loi sur le droit de la famille, et le bénéfice des dispositions de la Loi portant réforme du droit des successions. Cette loi prévoit les règles de partage des biens du défunt sans testament entre les membres survivants de sa famille.

19

SI L'UN DES ÉPOUX OPTE POUR LE PAIEMENT D'ÉGALISATION APRÈS LE DÉCÈS DE SON CONJOINT, QUI EFFECTUERA CE PAIEMENT?

C'est le représentant successoral du défunt qui, au nom de la succession, est tenu de faire ce paiement. Il a également pour responsabilité de partager les biens restants entre les autres bénéficiaires.

20

QUELS SONT, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ, LES DROITS DE PERSONNES VIVANT ENSEMBLE SANS ÊTRE MARIÉES?

Les conjoints de fait ne jouissent, en matière de propriété, d'aucun des droits prévus par la Loi sur le droit de la famille, peu importe la durée de leur cohabitation. Sous le régime de cette loi, l'une des parties n'a droit qu'à la pension alimentaire de la part de l'autre en cas de rupture de l'union. Pour plus de détails sur l'obligation alimentaire, voir à la page 16.

21

QUE PEUT-ON FAIRE SI L'UN DES ÉPOUX DILAPIDE OU COMPROMET LES BIENS FAMILIAUX?

S'il est probable que l'un des époux va dilapider les biens familiaux, son conjoint peut, sans mettre fin au mariage, demander au tribunal d'ordonner le partage des biens conformément aux règles prévues en la matière par la Loi sur le droit de la famille. Bien qu'ils puissent continuer à vivre ensemble, l'un des époux aurait droit, dans ce cas, à un paiement d'égalisation de la part du conjoint.

22

QUEL EST LE DÉLAI IMPARTI POUR DEMANDER LE PARTAGE DES BIENS OU LE CALCUL SERVANT AU PAIEMENT D'ÉGALISATION?

Le délai imparti pour demander le partage des biens varie selon le cas. Un conjoint peut demander le partage des biens dans les six années qui suivent la séparation, dans les deux années qui suivent le divorce, et dans les six mois qui suivent le décès de l'autre conjoint, si ce décès a lieu après le 1er mars 1986. En cas de chevauchement des délais dû à la réalisation de plusieurs événements, c'est le délai le plus court qui s'applique. Par exemple, si un couple divorce trois ans après s'être séparé, la requête en partage des biens ne peut se faire que dans les deux années qui suivent le divorce.

23

LE CONJOINT QUI A ÉTÉ SÉPARÉ PENDANT PLUS DE SIX ANS SANS ÊTRE DIVORCÉ A-T-IL ENCORE DROIT AU PARTAGE DES BIENS?

Le tribunal peut l'autoriser dans les cas exceptionnels. En pareils cas, il y a lieu de consulter un avocat.

PARTIE DEUX

PARTIE II
LE FOYER CONJUGAL

Le foyer conjugal est normalement l'habitation où la famille a vécu. Ce terme s'entend également de l'immeuble sur lequel l'un des époux a un droit et qui est ordinairement occupé par les deux époux à titre de résidence familiale. Un chalet pourrait aussi constituer le foyer conjugal, à condition d'être ordinairement occupé à titre de résidence familiale.

Même si un seul des deux époux a un droit sur l'immeuble, celui-ci peut quand même être considéré comme le foyer conjugal. Un appartement pris à bail, ou un droit sur un logement dans un immeuble en copropriété ou une coopérative, peut être également considéré comme le foyer conjugal si ce logement sert ordinairement de résidence familiale.

Plusieurs dispositions prévoient un statut spécial pour le foyer conjugal. Par exemple, les deux époux ont un droit égal en ce qui concerne la possession du foyer conjugal, peu importe celui sous le nom duquel l'immeuble est enregistré. Cela signifie que celui des époux qui est le propriétaire en titre du foyer conjugal ne peut pas en expulser l'autre. Ce droit égal de possession est jugé si important que selon la Loi sur le droit de la famille, ni l'un ni l'autre conjoint ne peut y renoncer par contrat de mariage.

La loi prévoit aussi que ni l'un ni l'autre époux ne peut vendre, donner à bail ou gre-

ver de quelque droit que ce soit, le foyer conjugal sans le consentement de l'autre conjoint. Cette disposition s'applique peu importe lequel des deux est le propriétaire en titre du foyer.

Pour prévenir tout acte de disposition du foyer conjugal de la part de l'un des époux à l'insu de son conjoint, la loi prévoit que l'un ou l'autre conjoint peut désigner le bien comme foyer conjugal, en l'enregistrant à cet effet au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

24

CAS OÙ LE FOYER CONJUGAL FAIT PARTIE D'UN IMMEUBLE PLUS GRAND, UNE EXPLOITATION AGRICOLE PAR EXEMPLE?

Dans ce cas, le foyer conjugal est la partie du bien qui est raisonnablement jugée nécessaire à la jouissance normale de la résidence, le restant de la propriété étant considéré comme tout autre bien.

25

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT QUI ÉTAIT PROPRIÉTAIRE DU FOYER CONJUGAL AVEC GAIN DE SURVIE AVEC UN TIERS? LE TIERS COPROPRIÉTAIRE A-T-IL DROIT AU FOYER CONJUGAL À TITRE DE PROPRIÉTAIRE UNIQUE?

Sous le régime de la Loi sur le droit de la famille, le gain de survie est réputé avoir été aboli immédiatement avant le moment du décès. Par conséquent, le foyer conjugal ne deviendrait pas la propriété exclusive d'un tiers. Le droit de propriété que le conjoint défunt détenait à l'égard du foyer conjugal serait alors évalué pour être ajouté à la valeur nette de ses biens familiaux.

En outre, la loi prévoit que celui des époux qui ne détient aucun droit de propriété sur le foyer conjugal mais qui l'occupe au moment du décès du conjoint, a le droit, opposable à la succession du défunt, d'en conserver la possession pendant soixante jours, sans avoir à payer de loyer.

26

EST-IL POSSIBLE POUR L'UN DES ÉPOUX D'OBTENIR LA POSSESSION EXCLUSIVE DU FOYER CONJUGAL?

L'un ou l'autre époux peut demander au tribunal de rendre une ordonnance lui attribuant la possession exclusive du foyer conjugal, à titre provisoire ou pour une longue période. Une fois l'ordonnance rendue, le foyer conjugal et ses abords sont interdits à l'autre conjoint.

Sous le régime de la Loi sur le droit de la famille, le tribunal prendrait en considération les éléments suivants pour décider s'il y a lieu de rendre l'ordonnance de possession exclusive:

a) l'intérêt véritable des enfants en cause;

b) l'existence d'ordon-

nances de partage des biens et d'ordonnances alimentaires;

c) la situation financière des deux conjoints;

d) tout accord écrit intervenu entre les deux conjoints;

e) la disponibilité d'autres logements convenables et abordables;

f) toute violence commise par l'un des époux contre son conjoint ou contre les enfants.

Si celui qui s'est vu interdire l'accès du foyer conjugal continue à s'y rendre après que le tribunal a rendu l'ordonnance de possession exclusive, le conjoint attributaire a intérêt à alerter la police. Tout agent de police qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a enfreint une ordonnance de possession exclusive, peut arrêter cette personne sans mandat. Quiconque est déclaré coupable d'avoir enfreint une ordonnance de possession exclusive est passible, pour la première infraction, d'une amende d'au plus 1 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, et pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

27

LE TRIBUNAL PEUT-IL RENDRE D'AUTRES ORDONNANCES PORTANT SUR LE FOYER CONJUGAL?

Saisi d'une requête à cet effet, le tribunal peut, par ordonnance:

a) prévoir la restitution, la garde et la conservation du foyer conjugal et de son contenu;

b) attribuer à l'un des conjoints la possession exclusive, pour la durée que le tribunal précise, de tout ou partie du foyer conjugal et, si les deux époux ont plusieurs foyers, exempter les autres foyers de l'application de la loi;

c) ordonner au conjoint auquel est attribuée la possession exclusive du foyer conjugal de verser des paiements périodiques à son conjoint;

d) attribuer à l'un des deux époux la possession exclusive de tout ou partie du contenu du foyer conjugal, et ordonner que ce contenu:

(i) reste au foyer à l'usage du conjoint attributaire;

(ii) soit enlevé du foyer pour servir à l'usage d'un conjoint ou d'un enfant;

e) ordonner qu'un époux assume tout ou partie des dépenses de réparation ou d'entretien du foyer conjugal et d'autres dé-

penses qui s'y rapportent, ou fasse des paiements à cette fin à son conjoint;

f) autoriser que le droit d'un conjoint sur le foyer conjugal soit aliéné ou grevé, sous réserve du droit de possession exclusive du conjoint attributaire.

PARTIE TROIS

PARTIE III
PENSION ALIMENTAIRE

La pension alimentaire entre époux et envers les enfants est prévue à la fois par la loi fédérale sur le divorce et la loi provinciale sur le droit de la famille. En cas de divorce, ce sont les dispositions en la matière de la Loi sur le divorce qui s'appliquent. Dans le cas où le couple ne divorce pas mais demande au tribunal de l'aider à établir la pension alimentaire pendant la séparation, ce sont les dispositions de la Loi sur le droit de la famille qui s'appliquent.

Le père et la mère doivent contribuer à élever leurs enfants, en fonction du revenu et des ressources respectives de chacun. Ils sont tenus à cette obligation jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, ou tant qu'il suit un programme d'études à plein temps. Cette pension alimentaire des parents ne s'applique pas à l'égard de l'enfant qui a 16 ans révolus et qui s'est soustrait à l'autorité parentale.

À l'opposé des règles de partage des biens qui s'appliquent exclusivement aux personnes légalement mariées, les dispositions en matière de pension alimentaire visent aussi les conjoints de fait. Par cette expression, on entend l'homme et la femme qui ont cohabité de façon continue pendant au moins trois ans ou, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, dans une relation d'une certaine permanence. Qu'il s'agisse d'un couple légalement marié ou

non, l'un des conjoints a le droit de réclamer les aliments de l'autre en cas de rupture du mariage ou de la relation.

28

COMMENT CALCULE-T-ON LA PENSION ALIMENTAIRE?

En règle générale, la pension alimentaire se calcule en fonction des besoins du conjoint qui la réclame et de l'aptitude à la payer de l'autre conjoint. La loi énumère les éléments que le juge doit prendre en considération lorsqu'il se prononce sur la pension alimentaire que la personne qui y est tenue (appelée l'intimé) doit payer à la personne qui y a droit (appelée la personne à charge).

Voici ces éléments:

a) les ressources et l'actif actuels de la personne à charge et de l'intimé;
b) les ressources et l'actif dont disposeront vraisemblablement la personne à charge et l'intimé à l'avenir;
c) la capacité de la personne à charge de subvenir à ses propres besoins;
d) la capacité de l'intimé de payer la pension alimentaire;
e) l'âge et la santé physique et mentale de la personne à charge et de l'intimé;
f) les besoins de la personne à charge, compte tenu du niveau de vie habituel des deux conjoints lorsqu'ils vivaient ensemble;
g) les mesures à la disposition de la personne à charge pour qu'elle devienne capable de subvenir à ses propres besoins, et le temps et l'argent dont elle a besoin pour prendre ces mesures;
h) toute autre obligation légale pour l'intimé ou la personne à charge de payer une pension alimentaire à une autre personne;
i) l'opportunité pour la personne à charge ou l'intimé de rester à la maison pour prendre soin d'un enfant;
j) l'apport de la personne à charge à la réalisation du potentiel professionnel de l'intimé.

Dans l'ordonnance alimentaire, le tribunal peut prévoir que le montant payable soit majoré tous les ans, à la date d'anniversaire de l'ordonnance, en fonction du facteur d'indexation qui ressort de l'indice des prix à la consommation pour le Canada en novembre chaque année.

La requête en ordonnance alimentaire doit se faire dans les deux années qui suivent la séparation. Dans certains cas exceptionnels, le juge est investi du pouvoir discrétionnaire de proroger ce délai.

29

DÉCÈS DU CONJOINT TENU AU PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE EN APPLICATION DE LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Sauf disposition contraire de l'ordonnance alimentaire, la personne à charge a toujours droit dans ce cas à la pension alimentaire, que lui doit la succession du conjoint défunt.

30

LA CONDUITE D'UNE PERSONNE INFLUE-T-ELLE SUR SON DROIT À LA PENSION ALIMENTAIRE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE?

Dans les cas exceptionnels, une personne peut se voir accorder une pension alimentaire inférieure à ce qui lui reviendrait normalement, si le tribunal juge que sa conduite était si inadmissible qu'elle constituait un rejet manifeste du mariage.

PARTIE QUATRE

PARTIE IV
LES CONTRATS FAMILIAUX

Le contrat familial est un accord écrit par lequel l'homme et la femme conviennent de leurs droits et obligations vis-à-vis l'un de l'autre. Le contrat familial n'est valide que s'il est signé par les deux conjoints devant témoins. Il y a trois catégories de contrats familiaux, destinés à prévoir des matières différentes:

31

LE CONTRAT DE MARIAGE

Il s'agit de l'accord conclu par écrit entre l'homme et la femme qui sont époux ou qui se proposent de se marier l'un avec l'autre, afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs dans le cadre du mariage, ou en cas de séparation, de divorce, ou même de décès.

Le contrat de mariage peut porter sur la propriété et le partage des biens, les obligations alimentaires, le droit de diriger l'éducation et la formation morale des enfants, ainsi que toute autre question que les parties tiennent à prévoir.

Par le contrat de mariage, les deux conjoints peuvent stipuler expressément leurs obligations et droits respectifs qui s'appliqueraient pendant tout le mariage, ou en cas de séparation, de divorce ou de décès. Par exemple, s'ils estiment que le régime de partage des biens prévu à la Loi sur le droit de la famille ne convient pas à leurs propres besoins, ils pourraient,

au moyen du contrat de mariage, établir leur propre système de partage.

Les époux peuvent convenir de n'importe quoi dans le contrat de mariage, à deux exceptions près: il ne peut porter atteinte au droit à la possession du foyer conjugal, ni au droit de garde ou de visite à l'égard des enfants du mariage.

32

QU'EST-CE QU'UN ACCORD DE COHABITATION?

Il s'agit de l'accord conclu par écrit entre l'homme et la femme qui ne sont pas légalement mariés, mais qui cohabitent ou se proposent de cohabiter, pour convenir de leurs obligations et droits respectifs durant la cohabitation, ou à la fin de la cohabitation ou en cas de décès. L'accord de cohabitation peut prévoir les mêmes matières qu'un contrat de mariage et, à l'instar de ce dernier, il ne peut porter sur le droit de garde ou de visite à l'égard des enfants de la cohabitation.

Un accord de cohabitation peut être d'un grand secours puisque les règles de partage des biens, prévues par la Loi sur le droit de la famille, ne régissent que les couples légalement mariés. Ceux qui ne le sont pas pourront, grâce à pareil accord, prévoir un mode de partage de leurs biens au cas où leur relation prendrait fin par la séparation ou par le décès.

Si, par la suite, les deux parties à l'accord de cohabitation se marient légalement l'une avec l'autre, cet accord devient de plein droit un contrat de mariage.

33

QU'EST-CE QU'UN ACCORD DE SÉPARATION?

L'homme et la femme qui ont cohabité (que ce soit dans un mariage légitime ou dans une union de fait) et qui vivent séparés de corps peuvent conclure un accord afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs.

Un couple peut prévoir dans un accord de séparation presque toutes les questions possibles, notamment les mêmes dispositions que dans un contrat de mariage ou un accord de cohabitation. En outre, il peut convenir de la garde et du droit de visite à l'égard des enfants.

34

LE TRIBUNAL PEUT-IL INTERVENIR DANS UN CONTRAT FAMILIAL?

En règle générale, le contrat familial, comme tout autre contrat conclu par les parties, a force obligatoire pour ces dernières, sauf décision judiciaire contraire.

Le tribunal peut passer outre à toute disposition d'un contrat familial relative à la pension alimentaire due à un enfant, à son éducation, à sa formation morale, au droit de garde ou de visite, s'il juge que pareille décision est conforme

aux intérêts de l'enfant.

Le tribunal peut aussi annuler tout ou partie d'un contrat familial:

- ☐ si une partie n'a pas divulgué à l'autre des éléments d'actif importants, ou des dettes ou autres obligations importantes, qui existaient à la signature du contrat familial;
- ☐ si une partie n'a pas compris la nature ou les conséquences du contrat familial;
- ☐ si les règles applicables du droit des contrats l'exigent.

La Loi sur le droit de la famille prévoit que les conjoints peuvent déposer le contrat familial à la Cour provinciale (Division de la famille) ou à la Cour unifiée de la famille à Hamilton/Wentworth. À cette fin, l'un des conjoints doit faire tenir au greffier du tribunal l'original du contrat, auquel est joint un affidavit indiquant que ce dernier est en vigueur et qu'il n'a pas été annulé ou modifié. Une fois le contrat familial déposé, ses dispositions en matière d'obligations alimentaires sont exécutoires au même titre qu'une ordonnance judiciaire. En outre, les parties au contrat familial peuvent demander au tribunal d'indexer les dispositions relatives aux obligations alimentaires en fonction de l'inflation; elles peuvent aussi modifier le montant de la pension alimentaire, convenu dans le contrat familial.

35

LES CONJOINTS ONT-ILS BESOIN DE CONSULTER UN AVOCAT POUR ÉTABLIR UN CONTRAT FAMILIAL?

L'intervention d'un avocat n'est pas absolument nécessaire, mais il vaut mieux en consulter un avant de négocier ou de signer un contrat familial. Le contrat familial peut avoir de graves conséquences pour l'un et l'autre conjoint, pour leurs enfants et pour les biens familiaux. Il vaut mieux consulter un avocat avant de signer un contrat familial, ne serait-ce que pour éviter qu'à l'avenir, l'un ou l'autre conjoint n'affirme qu'il n'avait pas compris la nature ou les conséquences de ce qu'il faisait.

PARTIE CINQ

PARTIE V
EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

36

Sous le régime de la Loi sur le droit de la famille, toute personne peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour interdire à son conjoint ou ancien conjoint de la molester, de l'importuner ou de la harceler, elle et ses enfants. Désormais, le tribunal peut même ordonner que l'un des conjoints ne communique pas avec l'autre ou avec les enfants, sous réserve des dispositions prévues dans l'ordonnance.

Tout agent de police qui croit, en se fondant sur des motifs valables et probables, qu'une personne a enfreint une ordonnance de ne pas faire, peut l'arrêter sans mandat.

Par ailleurs, quiconque est déclaré coupable de pareille infraction est passible, la première fois, d'une amende d'au plus 1 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

QUE SE PASSE-T-IL SI L'UN DES CONJOINTS ENFREINT L'ORDONNANCE DE POSSESSION EXCLUSIVE?

Dans le cas où l'un des conjoints enfreint l'ordonnance de possession exclusive, il est passible des mêmes peines qu'en

cas de violation de l'ordonnance de ne pas faire.

37

QUE PEUT-ON FAIRE SI LE CONJOINT TENU DE PAYER UNE PENSION ALIMENTAIRE MENACE DE QUITTER L'ONTARIO POUR SE SOUSTRAIRE À SON OBLIGATION?

Dans le cas où le conjoint tenu de payer une pension alimentaire menace de quitter la province pour se soustraire à cette obligation, le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt contre cette personne pour qu'elle soit amenée devant le tribunal.

Pour obtenir d'autres exemplaires de la présente brochure, prière de s'adresser au :
Bureau des communications
Ministère du Procureur général
18, rue King est
18e étage
Toronto (Ontario)
M5C 1C5